

même des enseignements de l'art. A ces fins, ils savent appliquer les ressources de la mécanique, la puissance de l'électricité, les combinaisons de l'optique, et ce qui leur donne un attrait particulier, le revêtir de formes élégantes, régulières, spirituellement comiques quand le sujet est grotesque. Dans cette exhibition merveilleuse, on trouve à chaque pas la preuve d'un goût et d'une habileté de main qu'on ne saurait rencontrer autre part qu'à Paris.

Depuis plusieurs jours un brouillard assez fort plane sur Paris et ses environs; aussitôt le coucher du soleil ce brouillard s'épaissit et devient glacial; cet état de l'atmosphère n'a pas empêché la nuit de Noël d'être fort animée. Après les offices, les réunions en familles, les fêtes et bals privés ont été très nombreux cette année.

Samedi, les cours des écoles de droit et de médecine se sont passés paisiblement. Les étudiants munis de leurs cartes avaient seuls été admis, et l'on sait que ces cartes ont été retirées à ceux qui ont pris part aux scènes des jours derniers. Il y a encore eu plusieurs arrestations.

Le doyen de la Faculté de médecine de Paris, M. Tardieu, a donné sa démission, qui a été acceptée. Un arrêté ministériel délègue, provisoirement, un inspecteur de l'Académie, M. Faurie, pour l'administration de cette Faculté.

M. Duruy vient de recevoir le grand-croix de l'ordre de Medjidie. Il se confirme que le prince Napoléon reprendra le 1er janvier la présidence de la commission de l'Exposition universelle de 1867.

L'information judiciaire ouverte au sujet des Evangiles annotés de Proudhon, signale le delit d'outrage à l'un des cultes reconnus par l'Etat. Le juge d'instruction a fait saisir, dit-on, le manuscrit de l'ouvrage, ou plutôt l'exemplaire de la Bible sur lequel se trouvent les notes marginales du célèbre pamphlaire.

On a opéré, samedi, dans les bureaux du journal et à la poste, la saisie du Courrier français, feuille hebdomadaire que MM. Lebigre-Duquesne ont substitué à la Revue de l'Empire.

Nous en avons fini avec ces déplorables pièces que l'on appelle les revues de l'année et qui ne sont autre chose que des exhibitions de femmes, de costumes excentriques; que des pluies de calembourgs, de couplets écrits dans un style que les Parisiens seuls peuvent comprendre. Aux Folies dramatiques on a donné: Que c'est comme un bouquet de fleurs, titre emprunté à une vieille charge d'atelier, remise récemment à la mode; aux Folies-Marygnon, Bu qui s'annonce, souvenir poétique et lyrique de la trop fameuse Belle Hélène; au théâtre Déjazet, Rien n'est sacré... pour une revue, autre souvenir d'une chanson non moins fameuse; au théâtre Beaumarchais, La Revue de Citrouillis les Melons.

Voilà les divertissements offerts au peuple de la capitale. Ce qu'il y a de curieux, c'est que dans toutes ces productions, on retrouve les mêmes incidents, les mêmes personnages, presque les mêmes épigrammes! Lorsque pour la première fois, on a inauguré ces revues, il y avait un but. La critique savait revêtir une forme spirituelle et piquante; elle donnait souvent des conseils, de bonnes leçons. Aujourd'hui, on n'a que du grossier et insipide parades... On commence à les accueillir avec dégoût. Espérons qu'elles ne tarderont pas à disparaître, à moins qu'un écrivain de cœur et de talent ne leur fasse subir une radicale transformation.

Pour toute la correspondance, J. Reboux.

BULLETIN INDUSTRIEL & COMMERCIAL.

Nous publions ci-dessous une circulaire de M. le ministre des travaux publics, relative au décret du 25 janvier dernier sur les chaudières à vapeur. On sait que l'article 19 de ce décret fixe un délai de six mois pour l'adoption d'appareils fumivores dans tous les foyers de l'industrie. Ce délai expirait le 25 juillet. Depuis lors, un certain nombre de poursuites ont été intentées à des industriels dont les foyers n'étaient point fumivores.

Ces industriels, par l'organe des Chambres de commerce, ont demandé une prorogation du délai primitif — prorogation dont nous avons nous-même fait sentir la nécessité, il y a près d'un an, au moment où parut le rapport de M. Béhic. Parmi les chambres de commerce qui ont réclamé, nous citerons celle de Lille, dont la demande se fondait sur l'absence de moyens d'une efficacité certaine pour supprimer la fumée. M. le ministre n'avait pas cru devoir accueillir cette demande. La circulaire que nous reproduisons a donc pour objet, non de revenir sur l'art. 19, mais de tracer la ligne de conduite que l'administration devra tenir dans l'application du décret.

Un fait prouvera combien la difficulté qui nous occupe est loin d'être définitivement vaincue.

Dans le décret impérial du 25 janvier, dans la circulaire ci-dessous du 12 décembre, nous retrouverons une locution qui a cours dans le langage ordinaire, mais qui n'en constitue pas moins une hérésie scientifique. On dit que le foyer d'une chaudière doit brûler sa fumée. Or, personne n'ignore que la fumée, une fois formée, ne peut pas être brûlée. Un appareil fumivore, quel qu'il soit, est tenu d'empêcher la fumée de prendre naissance; mais on ne saurait lui demander de brûler sa fumée, c'est radicalement impossible.

Voici la circulaire :

Paris, 12 décembre 1865. Monsieur le préfet, L'article 19 du décret du 25 janvier 1865 sur les chaudières à vapeur dispose, comme vous savez, que le foyer des chaudières doit brûler sa fumée, et qu'un délai de six mois est accordé, pour l'exécution de cette mesure aux propriétaires auxquels ladite obligation a été imposée par l'acte d'autorisation.

Quelques incertitudes paraissent être élevées dans plusieurs départements relativement à la ligne de conduite à tenir par l'autorité dans l'application de cet article du règlement. Afin de prévenir toutes difficultés, je crois devoir indiquer ici la marche qu'il convient de suivre et qui dérive des principes mêmes qui ont servi de base au décret de 1865.

Ce décret est parti de ce fait, que la fumivorie peut, d'après les derniers procédés aujourd'hui connus, être obtenue à un degré pratiquement suffisant, par un grand nombre d'appareils ou appareils. C'est aux industriels à choisir parmi tous ces moyens ceux qui, suivant le cas, peuvent être le plus à leur convenance. Mais d'une manière générale, toute chaudière doit avoir un appareil fumivore.

Si cette condition n'est pas remplie, il appartient aux propriétaires voisins, qui se trouveraient lésés, de se faire rendre justice en dénonçant aux tribunaux les préjudices dont ils auraient à se plaindre.

Et si, enfin, dans une localité, l'installation de la fumée était assez intense pour atteindre tout un quartier, et que par là même l'inconvénient s'élevât à la hauteur d'un dommage public, l'autorité administrative devrait intervenir, mais dans la même forme que les particuliers, c'est-à-dire sans prescrire aucunes mesures spéciales, en se bornant à provoquer la poursuite et la répression de la contravention, ainsi qu'il est prévu en l'article 29 du décret du 25 janvier 1865.

Telles sont les règles qui, d'après l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, m'ont paru devoir être adoptées pour l'exécution de la prescription dont il s'agit. Elles sont simples, faciles et évidemment de nature à garantir tous les intérêts.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, etc. Le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics. AMAND BÉHIC.

(Industriel Alsacien)

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

TAXE MUNICIPALE SUR LES CHIENS. — Le Maire de la ville de Roubaix, en exécution de la loi du 2 mai 1836, et des décrets impériaux en date des 4 août 1853 et 3 août 1861, donne avis que du 1er octobre au 15 janvier prochain inclusivement, il sera ouvert, au secrétariat de la mairie, un registre spécial pour inscrire les déclarations relatives à la taxe municipale sur les chiens.

Le Maire rappelle aux intéressés qu'il résulte des dispositions édictées par les décrets précités, que les possesseurs de chiens déjà imposés ne sont tenus à faire une nouvelle déclaration que dans le cas de changement de résidence hors du ressort de la perception, ou d'une modification dans le nombre et la destination de leurs chiens, entraînant une augmentation de taxe.

Que tout chien servant à la fois à l'agrément et à la garde, doit être déclaré comme chien d'agrément, à défaut de quoi le possesseur serait imposé au double droit de la taxe la plus élevée, et qu'enfin diverses décisions du Conseil d'Etat ont établi :

- 1° Que les contribuables qui ont des habitations dans diverses communes, et s'y font accompagner par leurs chiens, doivent faire leur déclaration de payer la taxe dans la commune où est située l'habitation qu'ils occupent au 1er janvier;
2° Que c'est le propriétaire du chien et non celui qui détient l'animal au 1er janvier, qui doit être imposé, et que la taxe est due dans la commune du propriétaire;

3° Qu'il faut entendre par chien de garde celui qui, servant exclusivement à garder une habitation, une usine, un atelier, est ordinairement attaché, ne circule jamais librement sur la voie publique, et n'est reçu dans les appartements de ses maîtres.

Par analogie avec l'article 33 de la loi du 25 août 1844, sur les Patentes et conformément aux instructions ministérielles, les bateliers, colporteurs, marchands en déballage, musiciens ambulants, en un mot, toutes les personnes dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, seront assujétis à l'acquiescement de la taxe à partir du 1er janvier prochain.

ERNOULT-BAYART.

Il vient de se former à Nantes, sous le nom de Boulangerie philanthropique, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'une boulangerie à bon marché, la fabrication et la vente du pain, l'achat des blés et farines, et la livraison à la consommation publique, au plus juste prix, des produits de l'exploitation.

Divers journaux des départements annoncent la formation prochaine de sociétés de consommation sur les mêmes bases que celle qui vient de s'établir à Roubaix.

On a donc compris tous les services que de telles institutions pouvaient rendre à la classe ouvrière, en travaillant à sa moralisation tout en sauvegardant ses intérêts matériels.

Puisque nous sommes sur ce sujet, ajoutons que rien ne s'oppose plus à la mise en activité de notre Société de Consommation qui compte déjà plusieurs centaines de membres et dont l'organisation est complètement achevée. La première distribution de pains aura lieu le 2 janvier. Nous publierons le tarif dans notre numéro de dimanche.

Les aspirants à l'école de médecine et de pharmacie de Lille sont prévenus que les examens de grammaire auront lieu dans une des salles de l'Ecole, le jeudi 11 janvier, à huit heures précises du matin.

Les demandes d'admission à l'examen sont reçues au secrétariat de l'Ecole, rue des Fleurs, sur la production de l'acte de naissance constatant dix-sept ans accomplis.

Le ministre de la guerre a décidé le 7 décembre que le nommé Leroux, de la commune de René (Sarthe) jeune soldat de la classe de 1863 (2e portion), maintenu dans ses foyers par le conseil de révision comme soutien de famille, avait perdu ses droits à cette faveur par sa mauvaise conduite et son refus de venir en aide à ses parents. — Ce jeune homme a été en conséquence rayé de la liste des soutiens de famille et dirigé immédiatement sur le dépôt d'instruction pour y accomplir sciemment les deux périodes des exercices réglementaires imposés aux hommes de la 2e portion du contingent.

Cette mesure est un avertissement pour les jeunes gens maintenus dans leurs foyers comme soutien de famille qui oublieraient les devoirs que cette faveur impose. On écrit de Londres qu'après une heure et demie de délibération le jury d'enquête sur la collision de la Manche a rendu le verdict suivant :

La mort des trois personnes a été accidentelle, mais cet accident aurait pu être évité si la barque américaine avait porté de meilleurs fanaux. Le jury exprime aussi son admiration pour la conduite du capitaine Bennett et de son équipage, dont le sang-froid et l'intrépidité ont permis de sauver la vie à tant de personnes. Il loue également le capitaine du vapeur belge. M. Hoet, pour les prompts secours qu'il a portés.

A l'approche de la nouvelle année, nous rappelons au public que l'on peut adresser par la poste des cartes de visite, dans une enveloppe non cachetée. L'affranchissement est alors de 5 centimes pour l'arrondissement postal, et 10 centimes pour toutes autres villes ou communes.

Il est également loisible de mettre deux cartes dans la même enveloppe. Le prix du transport n'en est pas augmenté. Sont assimilées aux cartes de visite ordinaires, les cartes de visite photographiques.

Malgré les avis insérés dans les journaux, malgré l'immense quantité de calendriers distribués par les facteurs de la poste, il arrive tous les ans qu'un grand nombre de cartes de visite (sous enveloppes), et circulant de bureau à bureau, sont surtaxées au bureau de départ.

Les unes portent un timbre d'affranchissement de un centime, les autres de deux centimes, et le plus grand nombre de cinq centimes.

Or, dans les trois cas que nous venons de citer, l'administration des postes complète la taxe des cartes de visite, en les surtaxant du triple de l'insuffisance de l'affranchissement :

- Soit 27 centimes pour celles affranchies d'un timbre-poste de 1 centime;
24 centimes pour celles affranchies d'un timbre-poste de 2 centimes;
Et 15 centimes pour celles affranchies d'un timbre-poste de 5 centimes.

Nous avons la même observation à faire quant aux cartes sous enveloppe circulant dans la circonscription postale : affranchies d'un timbre-poste de un centime, elles sont surtaxées de 12 centimes; et la surtaxe est de neuf centimes, quand elles ne portent qu'un timbre de deux centimes.

Lorsque les cartes de visite et les cartes de visite portraits photographiques sont expédiées SOUS BANDES, elles doivent un port de un centime par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous.

A l'époque où les engelures vont éclore et déformer quantités de mains, nous croyons utile d'indiquer à nos lecteurs un remède dont on nous garantit l'efficacité.

Faire infuser dans de l'eau tiède une poignée de tan ou un morceau de motte à brûler, et se tremper la main deux ou trois fois par jour dans cette infusion. Si les remèdes les plus simples sont les meilleurs, celui-ci doit être excellent.

Pour toute la chronique locale, J. Reboux.

FAITS DIVERS

Un paquebot le Borysthène s'est perdu le 15 à dix heures du soir, au cap Blanc, près d'Oran.

Les passagers, au nombre de deux cents, ont trouvé refuge sur l'île Plane.

Cette nouvelle, apportée d'Alger par l'Aunis, avait été communiquée à Alger par le télégraphe.

Il paraît qu'il règne en ce moment sur la côte d'Afrique des temps très-mauvais; un autre sinistre nous est annoncé en ces termes par l'Akhar :

La direction des douanes d'Alger a reçu de Cherchell la dépêche suivante, datée d'aujourd'hui, 17, à 10 heures 28 minutes.

Dans la nuit dernière, le brick-voile Diligente, de Marseille, capitaine Audibert, chargé de poteries et autres, expédié d'Antibes à destination d'Alger, a été jeté par la tempête sur les rochers, à dix heures du port de Cherchell, à dix mètres de la terre. Aucune trace de l'équipage. Le navire et la cargaison sont perdus : on espère sauver le grément.

On lit dans un journal espagnol : « Nous apprenons qu'il est question d'établir à Madrid une grande société qui, tout en ayant un but mercantile, se propose cependant un objet philanthropique. Plusieurs capitalistes, voyant le scandaleux abus que font les boulangers et débitants du pain en le vendant à un prix qui n'est pas en proportion avec le prix du blé, ont pensé à former un grand établissement de boulangerie où toujours dans toutes les occasions, et toutes les circonstances on débiterait le pain à un prix en rapport avec le prix du grain. »

Le Kolokol que rédige M. Herten, le célèbre écrivain russe, faisait et fait encore l'étonnement de la police du czar. En dépit des précautions, du zèle des agents et de leur intelligence toujours éveillée, le Kolokol passait inévitablement la frontière, et plus d'une fois l'Empereur le trouvait, à son déjeuner, sous sa serviette. La Perspective Newski voyait s'épanouir soudain, quelquefois comme par enchantement, le journal factieux, et on le rencontrait même pendant aux fils du télégraphe.

A la fin, on résolut de dépêcher vers M. Herten un émissaire de la première catégorie qui, parti secrètement de Pétersbourg, arriva à Londres sans qu'il pût croire que son débarquement eût été le moins du monde annoncé. Et par qui d'ailleurs? — Mission, voyage, tout était mystère. L'agent de Nicolas se fit présenter à M. Herten, se donna pour un Moscovite que traquait la police russe, et entra rapidement dans l'intimité du rédacteur du Kolokol, qui l'avait accueilli, dès le premier jour, à bras ouverts.

Le voyageur pour les renseignements ne quittait pas M. Herten d'une semelle; ils dinaient ensemble souvent, causaient beaucoup et se faisaient mutuellement leurs confidences.

Or, un matin, l'émissaire russe, qui voyait M. Herten d'assez bonne humeur, lui dit gaiement, en prenant le thé : — Je vais commettre une indiscretion. — Ah bah ! — Me le permettez-vous ? — Complètement, dit M. Herten. — Je vous remercie. Figurez-vous que j'ai le malheur d'être curieux. Tout mystère m'irrite et je ne suis satisfait que lorsque j'ai pu l'éclaircir. Ne pourriez-vous m'apprendre — vous allez refuser ce que je vous demande, j'en suis sûr — l'importance, pourriez-vous me dire comment vous vous y prenez pour faire passer votre Kolokol en Russie? C'est merveilleux, les douaniers ont beau faire, et le cordon sanitaire a beau se serrer, c'est fantastique : le Kolokol franchit la frontière en ballon. Eh bien ?

— Oh ! dit M. Herten, en déguisant son thé, vous me demandez là une grosse confidence, mon cher monsieur. Le secret de ma petite puissance tout simplement. Vous voulez donc me couper les cheveux, Dalia ? Mais ce secret là, la Russie le cherche depuis des années, et si je n'avais pas ma contre-police... mais j'en ai une et dans ce moment-ci, tenez, croiriez-vous qu'elle m'avertit qu'on me surveille, qu'on a dépêché vers moi une fine mouche pour m'épier et qu'un agent russe ne me quitte pas du matin au soir.

- En vérité ?
— En vérité.
— Notez que je le connais, cet agent, très-intimement.
— Vous le connaissez ?
— J'ai son portrait.
— Ah ! je serais curieux...
— Tenez, dit M. Herten, en tirant un portrait-carte de son portefeuille et en le mettant sous les yeux de son ami.
— Ah ! dit celui-ci stupéfié, c'est fabuleux, mais c'est moi.

— Vous l'avez dit, mon cher monsieur, dit Herten en se levant, et vous pourrez à présent à ceux qui vous envoient qu'il est parfois des journalistes bien renseignés !

Le lendemain, l'agent de Saint-Petersbourg avait quitté Londres, et voilà comment le secret de Herten n'a pas été connu.

Puisque nous sommes en Russie, la statistique peut nous donner sur l'humeur du peuple russe un renseignement qui a sa valeur. En 1864, on a vendu, la seule ville de Poltava, 31,914 doubles jeux de cartes. Le prix de chaque jeu étant, pour les clubs et les maisons particulières, d'un rouble et demi, il s'en suit que les habitants de Poltava ont dépensé dans une année et dépassent donc par an près de 50,000 roubles pour l'achat de cartes, à jouer — soit quelque chose comme 200,000 fr.

Il y a environ soixante-dix ans, disent les registres du Lloyd de Londres, un navire a fait naufrage sur les côtes de Cornouailles. Il y avait 27 millions de dollars à bord. Ce chiffre est certainement très exagéré, mais le fonds de l'histoire paraît confirmé, car après de violentes tempêtes la mer rejette souvent quelques dollars sur la côte. Ce trésor ne pouvait être oublié dans un siècle comme le nôtre; il vient de se constituer chez nos voisins une compagnie pour repêcher ce trésor, sous le nom de Compagnie de recherche des dollars.

Le brouillard est tombé sur Paris; des orages et des ouragans partent; il semble qu'on ne parle que de sinistres. Une sorte de trombe vient de reuverser, à Santa Cruz de Tenerife, dans le jardin du marquis de Sanzal, un arbre qu'on regardait comme sacré de la contrée. Cet arbre a plus de mille ans. Si les arbres pouvaient parler! Et des naturalistes vous diront que cet arbre entrainé à peine dans cette seconde tempête, chantée par M. Flourens.

SOCIÉTÉ DES GLACIÈRES DE PARIS

Glacières réunies des bois de Boulogne et de Vincennes. — Société à responsabilité limitée. — Concessions de 30 années accordées par M. le Préfet de la Seine. Capital 2,500,000 fr. divisés en 5000 actions de 500 fr. au porteur. La société des glacières de Paris, fondée pour 30 années, a pour but de centraliser le commerce de la glace et de l'eau glacée à Paris.

Elle a pour base : 1° La concession des glacières municipales du Bois de Boulogne; 2° Une concession pour établir des glacières au Bois de Vincennes; 3° Divers brevets pris en France, en Angleterre et en Espagne pour la production artificielle du froid et des carafes frappées; Tout le matériel et l'achalandage de l'ancienne société des glacières réunies de St-Ouen, Gently, arrivé à expiration.

La réserve actuelle en magasin s'élève à cinq millions de kilos de glace. La vente de glace dans Paris s'augmente chaque année. Elle s'élevait actuellement à dix millions de kilos par an. La vente des carafes frappées a dépassé 550,000 carafes en 1865.

La glace se vend 12 centimes le kilos soit pour 10,000,000 de kilos, fr. 1,200,000 Les carafes frappées donnent 200,000

Soit ensemble 1,400,000

Les frais généraux, droits d'octroi, etc, s'élèvent à 840,000

Soit un bénéfice net annuel de 560,000

Ce qui donne 22 f. 40 % du capital ou 112 fr. par action de cinq cents francs. Les bénéfices réalisés par l'ancienne compagnie, font de la nouvelle société, dans les conditions où elle se trouve placée, une affaire tout exceptionnelle tant au point de vue de la sécurité que du placement que de l'importance des bénéfices annuels qu'elle est appelée à donner.

Les Glacières contiendront 30 millions de kilos et dans les hivers où la glace viendra à manquer, ce qui d'après les statistiques, se présente en moyenne tous les 4 ans, l'augmentation du prix de vente portera assurément au triple les bénéfices à réaliser.

Les actions sont de 500 fr. payables 100 fr. en souscrivant, 150 fr. à la répartition des titres, et 150 fr. à l'époque qui sera fixée par le conseil d'administration.

La souscription est ouverte à partir du 14 décembre courant chez M. DENÉCHAUD banquier, co-directeur du journal le Conseiller, Gazette des chemins de fer, 55, rue Vivienne, à Paris.

On peut aussi déposer les fonds au crédit de M. Denéchaud, à la Banque de France et dans ses succursales. 5724

COMMISSION DES FINANCES DU MEXIQUE.

TIRAGE DES OBLIGATIONS MEXICAINES

Le 2 JANVIER prochain, le deuxième tirage des Obligations mexicaines de la 1re série et le premier tirage des Obligations mexicaines de la 2e série auront lieu publiquement à Paris, au Cirque de l'Impératrice (Champs-Élysées), à 10 heures précises du matin.

TIRAGE DE LA 1re SÉRIE.

Les Obligations désignées par le sort seront remboursées de la manière suivante :

Table with 2 columns: Amount and Number of Bonds. Rows: La 1re à 500,000; Les 2 suivantes à 100,000; Les 4 à 50,000; Les 60 à 10,000.

Total... 1,500,000

Les 781 Obligations qui sortiront ensuite seront remboursées au pair, à 500 fr.

TIRAGE DE LA 2e SÉRIE.

Les Obligations désignées par le sort seront remboursées de la manière suivante :

Table with 2 columns: Amount and Number of Bonds. Rows: La 1re à 500,000; Les 2 suivantes à 100,000; Les 4 à 50,000; Les 60 à 10,000.

Total... 1,500,000

Les 758 Obligations qui sortiront ensuite seront remboursées au pair, à 500 fr.

AVIS.

Le Comptoir d'Escompte, à Paris, et MM. les Receveurs généraux, Receveurs particuliers et Percepteurs, dans les départements, détiennent des Obligations mexicaines de la 2e série, entièrement libérées et timbrées, au cours moyen de la Bourse de Paris, sans commission ni courtage.

Ces Obligations sont absolument identiques aux obligations de la 1re série. Elles jouissent d'un revenu égal de 30 fr. par an; — elles sont remboursables à 500 fr. en cinquante ans, par voie de tirages au sort faits publiquement à Paris, tous les six mois, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année; — elles seront remboursées une seconde fois à la fin de l'opération, à 340 fr. au moyen de rentes françaises déposées à la Caisse des